



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Changement d'école et d'option

Inscriptions en maternelle, primaire, secondaire, enseignement en alternance et spécialisé. L'inscription dans une école primaire ou secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable de septembre...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)

- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Obligation scolaire

L'obligation scolaire commence avec l'année scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 5 ans...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

L'enseignement à domicile

Le mineur d'âge en obligation scolaire peut suivre un enseignement à domicile, ce qui lui permet d'être scolarisé à la maison sans devoir être inscrit dans un établissement scolaire reconnu par la FWB.

Cet enseignement à domicile peut alors être donné :

- par le parent (ou la personne investie de l'autorité parentale) ;
- par une tierce personne (exemple : un professeur particulier) ;
- dans un établissement scolaire privé (non reconnu par la FWB) ;
- via l'E-learning (EAD/enseignement à distance).

L'enseignement à distance de la Fédération Wallonie-Bruxelles propose une [plateforme numérique « E-Learning »](#) permettant de suivre des cours en ligne soit à la carte, soit pour une année complète.

Attention, l'enseignement à distance ne répond pas à l'obligation scolaire.

L'inscription à l'enseignement à distance organisé par la FWB via la [plateforme « E-Learning »](#) nécessite une déclaration d'enseignement à domicile préalable pour être en règle avec l'obligation scolaire.

De plus, le jeune qui suit un enseignement à domicile doit se soumettre au contrôle du niveau des études et présenter les épreuves certificatives organisées par la FWB.

Le [Décret du 3 mai 2019](#) portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun réglemente l'enseignement à domicile (articles 1.7.1-12. à 1.7.1-24)

Déclaration d'enseignement à domicile

Les personnes responsables de l'enfant doivent obligatoirement faire une déclaration d'enseignement à domicile auprès du Service de l'enseignement à domicile du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, **avant le 5 septembre** de l'année scolaire en cours.

Lorsque ces personnes font instruire leurs enfants dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Communauté française, elles peuvent, sous leur responsabilité, se décharger de cette obligation sur la direction de cette école.

- [Formulaire de déclaration d'enseignement à domicile](#)
- [Formulaire de déclaration d'enseignement en école privée](#)

Exceptionnellement, les personnes responsables qui s'installent en Belgique dans le courant de l'année scolaire peuvent faire cette déclaration au-delà du 5 septembre.

Adresse : Fédération Wallonie-Bruxelles/Direction générale de l'enseignement obligatoire/Service de l'Enseignement à domicile

Rue Adolphe Lavallée, 1 – Bureau 3F328 bis à 1080 Bruxelles –
Tél. : 02/690.86.90 (accessible les lundi, mercredi et vendredi de 13h à 16h30 et les mardi et jeudi de 8h30 à 12h)
– email : edep@cfwb.be

Se soumettre au contrôle du niveau d'études

- Le contrôle du niveau des études est effectué par le Service général de l'Inspection de la FWB qui peut procéder à ce contrôle à tout moment. Néanmoins, au cours des années où l'enfant atteint 8 et 10 ans, un contrôle du niveau des études est obligatoirement effectué. Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux parents au moins un

- mois à l'avance ;
- Lors des contrôles, fournir tous documents relatifs à l'apprentissage de l'enfant (cahiers, exercices, manuels scolaires, etc.), l'inspecteur procède aussi à une interrogation pour évaluer le niveau de connaissance ;
 - L'inspection rédige un rapport d'évaluation qu'elle adresse aux parents et à la Commission de l'enseignement à domicile.

Conséquences du contrôle du niveau des études

Si l'inspecteur scolaire estime que le niveau d'études atteint est insatisfaisant, l'enfant est soumis à un 2ème contrôle endéans les 2 à 6 mois. Si les résultats du 2ème contrôle sont à nouveau insatisfaisants, l'inspecteur scolaire rédige un rapport qu'il adresse aux parents et à la Commission de l'enseignement à domicile demandant l'intégration de l'enfant dans un établissement scolaire.

La Commission prend la décision finale qui consiste à réintégrer ou pas l'enfant dans un établissement scolaire reconnu. Elle détermine alors la forme, la section et l'année d'étude que l'enfant devra suivre.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un enfant qui bénéficie d'une dérogation (voir dérogations).

Se présenter à l'épreuve externe commune en vue d'obtenir le CEB et les examens du jury de la FWB

- Durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 12 ans au plus tard, à l'épreuve externe commune en vue de l'obtention du CEB – certificat d'études de base ;
- Durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 14 ans, aux épreuves du jury en vue de l'obtention du CE1D – certificat de l'enseignement du premier degré (délivré

- en fin de 2ème secondaire réussie) ;
- Durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 16 ans, aux épreuves du jury en vue de l'obtention du CE2D – certificat du second degré (délivré en fin de 4ème secondaire réussie).

L'enfant n'obtient pas les diplômes requis

L'enfant n'ayant pas obtenu le CEB à 12 ans sera considéré comme n'ayant pas atteint le niveau d'études requis et sera contraint d'intégrer un établissement scolaire reconnu. Il en est de même pour celui qui n'obtient pas le CE1D (certificat du premier degré) à 14 ans et le CE2D à 16 ans.

Rôles de la Commission de l'enseignement à domicile

- Elle prend la décision finale relative au niveau d'études atteint par l'enfant soumis au contrôle sur base du rapport remis par l'inspecteur scolaire ;
- Elle décide de la forme, de la section et de l'année d'étude que l'enfant doit suivre lorsqu'il doit intégrer un établissement scolaire reconnu parce qu'il n'a pas satisfait au contrôle ;
- Elle adapte le niveau d'études à atteindre pour l'enfant bénéficiant d'une dérogation ;
- Elle accorde des dispenses et des délais pour la présentation des épreuves (CEB) et/ou des examens du jury de la FWB.

Recours

Les personnes responsables de l'enfant peuvent introduire un recours contre toutes décisions de la Commission d'enseignement à domicile dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours doit être introduit

auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui se prononce dans un délai d'un mois.

MAJ 2022



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Recours dans l'enseignement de promotion sociale

Dans l'enseignement de promotion sociale, les décisions de refus prises par les autorités d'un établissement peuvent faire l'objet d'un recours, si elles présentent des irrégularités...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Jury central

Le jury central est un groupe d'examens organisés par la FWB et qui offrent la possibilité d'obtenir des diplômes ou des certificats reconnus par l'Etat belge...



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)

- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Décret inscription: l'inscription en 1ère secondaire

Vous souhaitez inscrire votre enfant pour la 1ère fois en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ? La procédure d'inscription à respecter est fixée par le « Décret inscription » (adopté le 17 mars 2010 – Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La période des inscriptions en 1ère année commune du secondaire, pour l'année scolaire 2022 – 2023 commence le 14 février 2022 et se déroule jusqu'au 11 mars 2022 inclus.

Le déroulement des inscriptions

- Tout d'abord, **les directions des écoles primaires** doivent transmettre aux parents le formulaire unique d'inscription (FUI) au plus tard le **28 janvier 2022**. Les directions doivent remettre le formulaire d'inscription, aux parents de l'élève mineur (ou éventuellement à l'élève majeur), en mains propres ou par voie postale lorsque la remise en mains propres s'avère difficile. Dans les deux cas un accusé de réception doit être prévu.
- La **période des inscriptions** en 1ère année commune du secondaire se déroulera du **14 février au 11 mars 2022 inclus**, elle dure cinq semaines.

Chaque parent devra déposer le **formulaire unique d'inscription** rempli, dans l'école secondaire de son 1er choix (école favorite). Ce formulaire est composé de deux parties :

- **1ère partie volet général** : sert à l'identification de l'élève : **renseignements sur la personne responsable de l'élève et sur l'élève, domicile actuel de l'élève et du 2ème parent si les parents sont séparés, domicile au moment de l'inscription en primaire, nom de l'école primaire d'origine et son n° Fase**, (*sélectionnez la « Liste des écoles primaires ordinaires et spécialisées avec leurs N° FASE »*) renseignements à fournir par l'école primaire d'origine, renseignements sur l'**école secondaire favorite et son n° Fase** (*sélectionnez a « Liste des établissements secondaires avec leurs N° FASE »*).

Deux cases peuvent être remplies par les personnes responsables si elles souhaitent faire valoir une autre adresse que le domicile « actuel » de l'élève pour le calcul de l'indice composite.

Ces deux cases ne doivent être complétées que si vous souhaitez qu'un autre domicile que le domicile actuel de l'élève soit utilisé pour le calcul de l'indice composite, c'est-à-dire pour le classement des demandes d'inscription ! Ne remplissez une de ces deux cases ou les deux que si vous êtes certains que c'est plus favorable pour le calcul de l'indice composite.

– domicile du 2ème parent

– domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Attention à bien compléter votre adresse email car vous pouvez recevoir, par email, les courriers vous avertissant d'un éventuel passage en ordre utile dans votre école favorite.

- **2ème partie volet confidentiel** : à remettre sous enveloppe fermée lors de la demande d'inscription ou par

voie électronique. Il sera éventuellement utilisé par la CIRI. Ce volet concerne les élèves qui n'ont pas de place dans leur école favorite.

C'est dans cette partie que **vous pouvez compléter les 9 autres écoles secondaires qui vous intéressent** si l'école favorite n'est pas acceptée.

Vous pourrez **y indiquer, si souhaité, la demande d'inscription en immersion.**

Si aucun des parents n'est disponible pour déposer le formulaire, un mandataire peut être désigné, par procuration écrite. Les parents peuvent compléter le volet confidentiel sur l'application [Ciri Parents](#). Cela va accélérer le processus de classement. En cas de classement par la CIRI, ceux qui auront utilisé l'application seront informés plus rapidement par email. Pour compléter le volet confidentiel sur l'application [Ciri Parents](#), les parents doivent s'identifier via un lecteur de carte eID ou des applications (itsme, application mobile) ou un code de sécurité.

- Si vous savez que votre école favorite a un grand nombre de demande, vous avez tout intérêt à inscrire votre enfant pendant cette **période de quatre semaines sans tarder.**

L'école remettra un **accusé de réception** lors du dépôt du formulaire, les formalités d'inscription pour les parents s'arrêtent là.

Pendant cette période, la chronologie des demandes n'a pas d'importance.

Les parents qui n'auraient pas reçu le formulaire (formulaire perdu, parent dont l'enfant était scolarisé dans une école néerlandophone, etc.) doivent s'adresser à l'école secondaire de leur 1er choix, qui pourra fournir ce formulaire. Les parents peuvent aussi le demander au [Service d'aide aux inscriptions de la Fédération Wallonie Bruxelles](#).

- **Du 12 mars au 24 avril 2022**, aucune inscription ne pourra être effectuée.
- **Les inscriptions reprendront dès le 25 avril jusqu'au 31 août 2022** mais les demandes seront alors traitées chronologiquement. Il ne faudra pas compléter le volet confidentiel car il ne sera plus pris en considération. L'élève ne bénéficiera plus d'aucune priorité. Il faut vous rendre dans chaque établissement où vous voulez introduire une demande d'inscription.

Comment les écoles vont-elles gérer les demandes d'inscriptions introduites durant les 5 premières semaines d'inscription ?

- **Les écoles qui n'auront pas reçu de demandes d'inscriptions en surnombre** durant la période d'inscriptions, inscriront tous les élèves et les parents recevront une confirmation d'inscription dans les jours qui suivent.
- **Pour les écoles qui auront reçu des demandes d'inscriptions en surnombre** par rapport aux places disponibles, durant la période d'inscriptions, la CIRI va procéder de la manière suivante :
 - **En 1er lieu**, 20,4% des places disponibles seront attribuées aux **élèves issus d'écoles à indice socio-économique faible** (voir la mention ISEF sur le formulaire d'inscription).
 - **Ensuite**, les élèves dits « prioritaires » seront inscrits selon l'ordre d'importance ci-dessous :
 - ceux ayant un frère ou une sœur dans l'école ;
 - ceux en **situation précaire** (placé par un juge dans un home par exemple) ;
 - ceux ayant des **besoins spécifiques** (suite à un handicap par exemple) ;

- ceux qui fréquentent (ou qui vont fréquenter) un **internat** du même pouvoir organisateur que l'école secondaire choisie ou qui collabore avec celle-ci ;
 - ceux ayant un **parent travaillant dans l'école** ;
 - les non prioritaires (ISEF ou non ISEF) dans l'ordre de leur classement.
- Enfin, **les places encore disponibles seront attribuées, aux élèves non-prioritaires, en les départageant selon un indice composite calculé sur base des critères suivants**: chacun de ces critères attribue à l'élève un coefficient*, ce sont les élèves qui obtiennent, au total, le résultat le plus élevé qui seront inscrits. Le résultat (indice composite) s'obtient par la multiplication des coefficients* de chaque **critère de classement**. Consultez le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles [Comment calculer son indice composite?](#)
- **Critère n°1** :
- la **préférence exprimée par les parents**. L'établissement classé en 1er choix par les parents permet de donner le coefficient le plus important
- **Critère n°2** :
- la **distance** entre le domicile et l'école primaire actuellement fréquentée: l'école primaire la plus proche du domicile officiel de l'enfant donne un coefficient plus élevé. Attention, on ne prend en considération que les écoles du même réseau!
- **Critère n°3** :
- la **distance** entre le domicile et l'école secondaire choisie : l'école secondaire la plus proche du domicile officiel de l'enfant donne un coefficient plus élevé;
- Attention** :

- si depuis l'inscription à l'école primaire actuelle, les parents ont déménagé, ils peuvent mentionner l'ancienne adresse si cela donne un coefficient plus élevé pour calculer le coefficient du critère distance domicile-école primaire.
- si les parents sont séparés, l'adresse de l'autre parent peut être mentionnée si cela donne un coefficient plus élevé. Si cette adresse est choisie, elle sera d'office utilisée pour calculer le coefficient du critère n°2 (la distance).
- **Critère n°4 :**
si l'école secondaire choisie se trouve dans un **rayon de plus ou moins 4km** (à vol d'oiseau) autour de l'école primaire fréquentée, le coefficient obtenu peut être plus élevé;
- **Critère n°5 :**
l'élève, ayant suivi un enseignement primaire à **immersion linguistique** dès la 3ème primaire et voulant le poursuivre dans une école secondaire, aura un coefficient* plus élevé;
- **Critère n°6 :**
si, sur la commune de l'école primaire d'origine, il n'est pas possible de choisir entre une **école secondaire à caractère confessionnel** ou une **école à caractère non-confessionnel** (parce que ces 2 types d'écoles n'existent pas sur la commune), l'élève aura un coefficient plus élevé;
- **Critère n°7 :**
l'élève pourra, sous certaines conditions, avoir un coefficient plus élevé en fonction d'éventuels **partenariats pédagogiques** entre l'école primaire d'origine et l'école secondaire choisie.

Vous pouvez faire tous ces calculs de coefficients sur le site du [Service des inscriptions](#).

Et ensuite...

- **Dans le courant du mois de mars 2022 : les écoles de 1ère préférence attribuent les places directement et informent les parents de la situation de leur enfant.**
 - soit leur enfant a obtenu une place au sein de l'établissement et reçoit une attestation d'inscription (le cas échéant, cette attestation fait également mention de l'obtention ou non d'une place en immersion) ;
 - soit leur enfant n'a pas obtenu une place au sein de l'établissement et doit être classé par la [CIRI](#).
- **Au début du mois d'avril 2022, la Commission Inter-Réseaux des inscriptions (CIRI) envoie un courrier aux parents pour leur préciser le classement de leur enfant obtenu d'inscription dans l'école de leur 1er choix, en tenant compte des autres choix d'écoles que les parents ont mentionnées sur le formulaire, afin de rapprocher le plus possible, l'élève de ses écoles favorites.**
 - l'élève a obtenu une place au sein de l'établissement de 1re préférence ;
 - l'élève a obtenu une place au sein d'un établissement qui ne correspond pas à sa 1ère préférence et est en liste d'attente dans les établissements de meilleures préférences ;
 - l'élève est en liste d'attente dans l'ensemble des établissements désignés.

Le **Service d'aide aux inscriptions** est joignable par téléphone au numéro vert 0800/188 55, par e-mail inscription@cfwb.be ou sur place : Service des inscriptions – Bureau 3F338 Rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Un site d'information est disponible www.inscription.cfwb.be, sur lequel il y a notamment : des informations pratiques, une cartographie des établissements scolaires (calcul de la distance), des documents à télécharger, etc.

Remarques

- Toute **inscription** en lère commune ne sera **définitive** qu'au moment de l'obtention du CEB. Si l'élève n'obtient pas son CEB, il perd sa place dans l'école qui avait confirmé son inscription et devra suivre la procédure habituelle pour l'inscription en lère différenciée (ancienne lère accueil).
En cas de **fraude**, l'inscription est annulée ainsi que toutes les priorités !
- Les parents, d'un enfant qui n'a pas de place dans l'école de son 1er choix, peuvent **renoncer à une ou plusieurs demandes d'inscription** s'ils ne veulent plus inscrire leur enfant dans l'école de leur 4ème choix par exemple.

Vous pouvez aussi [nous contacter](#) pour toute information complémentaire ou si vous avez besoin d'aide pour compléter le formulaire.

A suivre

Le décret inscription a été modifié par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en janvier 2022. Les nouvelles dispositions entreront en application pour les inscriptions en vue de l'année scolaire 2023-2024, elles seront dès lors en vigueur en janvier 2023.

Ce nouveau décret maintient le déroulement général de la procédure (formulaire unique d'inscription, centralisation des demandes, périodes d'inscription et classements pour départager les demandes).

Il n'y a donc pas de changement radical du mécanisme de départage des places dans les écoles les plus prisées.

Objectifs des modifications ?

- Accélérer le processus d'inscription pour les parents

dans des établissements qui, habituellement, ne rencontrent pas de problèmes de places ;

- Diminuer l'impact du coefficient de proximité avec l'école primaire ;
- Renforcer la mixité sociale dans les établissements ;
- Tenir davantage compte des réalités locales par la création des Instances locales des Inscriptions. Le nouveau décret introduit en effet une forme de décentralisation dans la gestion du système d'inscription.

La CIRI, l'organe central qui jusqu'ici pilote toute la procédure, va céder la place à une Commission de gouvernance des inscriptions (CoGI) qui sera assortie de dix Instances locales des inscriptions (ILI) dans chaque bassin scolaire.

Deux nouvelles mesures sont déjà d'application cette année :

1. Les établissements présumés incomplets

Le caractère complet ou non des établissements secondaires au cours des cinq dernières années est maintenant disponible :

<https://inscription.cfwb.be/nc/les-outils/recherche-dun-etablissement-secondaire/>

Afin de pouvoir rassurer le plus rapidement possible les parents, un établissement présumé incomplet (c'est-à-dire où la demande de places n'excède pas l'offre – ce qui serait le cas d'environ 60% des écoles à Bruxelles) peut valider immédiatement et définitivement une demande d'inscription durant la période d'inscription.

2. La possibilité pour les élèves de 1re année différenciée de participer au processus d'inscription

Cette nouvelle disposition permet aux élèves de 1re année différenciée de participer à la période d'inscription en même temps que les élèves de 6e année primaire s'ils souhaitent changer d'école lors de leur

entrée en 1re année commune.
Ils pourront bénéficier des mêmes priorités.

MAJ 2022

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be





actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES